

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le **03 MAI 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO

B.P. 23
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B2-073-2023
Code AIOT : 0007002377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO implanté B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive s'inscrit dans le cadre de la réception du rapport du contrôle inopiné mené sur l'installation CARLITE2 au titre de l'année 2022. Celui-ci fait état d'une concentration supérieure au double de la valeur limite d'émission autorisée sur l'émissaire contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO
- B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007002377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS exploite une usine de fabrication de tôles mécaniques sur la plate-forme industrielle de la commune d'Isbergues.

L'établissement traite annuellement, à partir de coils (bobines de tôles) en provenance du groupe THYSSENKRUPP en Allemagne, environ 80 000 t de produits finis (tôles magnétiques) [données de 2020].

Le site, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008, est passé d'un statut de seuil bas à autorisation, suite à l'arrêt d'une de ses lignes de fabrication. Ce changement de statut a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/07/2017.

L'objet de la visite visait à s'assurer auprès de l'exploitant qu'une analyse avait bien été menée sur les causes du dépassement mis en évidence ainsi que de faire le point sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées, tel que le prévoit l'arrêté préfectoral de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dépassement du double de la valeur limite d'émission autorisée en concentration d'un des polluants réglementés (NH₃) sur l'émissaire de la ligne CARLITE2 à l'occasion du contrôle inopiné 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 04/03/2008, article 15	/	Sans objet
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/03/2008, article 15.2	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission - autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 04/03/2008, article 15.5	/	Observation
4	Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 04/03/2008, article 15.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le dépassement mis en évidence lors du contrôle inopiné, d'autant plus que le polluant concerné n'est pas utilisé sur la ligne contrôlée. Un nouveau prélèvement, diligenté par l'exploitant le 17/03/2023 sur l'installation incriminée, a donné les mêmes niveaux de pollution, faibles, que ceux mesurés en autosurveillance, bien que les prestataires intervenus soient différents (Laboratoires CERECO pour l'autosurveillance et Groupe MAPE pour le contrôle complémentaire). Si l'Inspection déplore l'absence de réactivité de la part de l'exploitant qui a tardé à faire réaliser un nouveau prélèvement à réception des résultats du contrôle inopiné, celle-ci précise que l'émissaire incriminé fera l'objet d'un contrôle inopiné en 2023 sur le paramètre en question. Après analyse des prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques au niveau de l'établissement, il s'avère que celles-ci sont imprécises et ne font pas le distinguo des polluants à investiguer en fonction des produits utilisés sur les différentes lignes de production. Ces prescriptions devront être revues dans le cadre du réexamen des conditions de fonctionnement de l'établissement, ce dernier étant soumis à la directive européenne relative aux émissions dite directive IED dont la révision est en cours pour le secteur d'activité considéré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 15.4 - Dispositions particulières

15.4.1 - Unité de décapage -dégraissage - rinçage (lignes RDSI, Décarb1 : mise à l'arrêt depuis, Décarb2, Décarb3, Carlite 2 et Carlite 3

[...]

La valeur nominale des débits d'aspiration au niveau de chaque ligne est de :

- RDSI : 8 400 m³/h
- Décarb2 et 3 : 5 500 m³/h
- Carlite 2 : 7 500 m³/h
- Carlite 3 : 8 000 m³/h

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs maximales suivantes :

[...]

NH₃ : 30 mg/Nm³

[...]

Constats : A la demande de l'Inspection de l'environnement, une seconde partie du contrôle inopiné "AIR", au titre de l'année 2022, a été menée le 22/11/2022 sur l'émissaire CARLITE2. Cet émissaire n'avait pas pu faire l'objet d'un prélèvement lors de la semaine dédiée audit contrôle (soit du 13 au 16/06), l'installation n'étant pas en fonctionnement à la période considérée. Le rapport transmis par le prestataire intervenu, par courriel du 13/01/2023, fait état d'une valeur de concentration supérieure à 2 fois la valeur limite d'émission autorisée pour le paramètre NH₃ (77,9 mg/Nm³ pour une valeur autorisée de 30).

L'exploitant, interrogé sur ledit dépassement, a fourni les explications suivantes.

L'ammoniac n'étant utilisé dans le cadre d'un traitement superficiel qu'au niveau des lignes pour lesquelles le procédé de nitruration est en place, à savoir les lignes DECARB2 et 3, l'exploitant a cru à une erreur de la part du laboratoire et n'avait pas mené d'investigation complémentaire dans un premier temps.

Dans l'arrêté préfectoral du 04/03/2008 réglementant entre autres les rejets atmosphériques de l'établissement, le paramètre NH₃ est à rechercher dans les unités "décapage-rinçage", sans distinguo au niveau des différentes lignes de traitement.

Le paramètre n'étant pas utilisé sur la ligne contrôlée et la tôle ne pouvant pas le produire, l'exploitant s'est interrogé a posteriori sur une éventuelle présence du polluant dans l'eau du laveur de buée sous forme d'ion NH₄⁺.

Un nouveau prélèvement a été diligenté par l'exploitant sur le laveur de buée de la CARLITE 2 en date du 17/03/2023. Les résultats, disponibles le jour de la visite et transmis à l'Inspection, ont mis en évidence des valeurs très faibles pour le polluant considéré sur les 3 essais réalisés (de 0,59 à 2,85 mg/Nm³). Ces valeurs sont cohérentes avec les résultats de l'autosurveillance de l'établissement transmise à l'Inspection pour l'année 2022.

Une demande d'informations sur la conformité des conditions opérationnelles au cours du contrôle inopiné a été formulée par l'Inspection auprès du laboratoire intervenu le 22/11/2022. L'exploitant avait par ailleurs interrogé le laboratoire de son côté. Celui-ci lui avait confirmé l'absence de constatation d'éventuels dysfonctionnements au moment du prélèvement, comme au cours de son analyse, maintenant ainsi le contenu de son rapport.

En l'absence de résultat des investigations complémentaires réalisées et sur la base du process de l'exploitant, l'Inspection considère la vérification de la prescription "contrôle de la valeur limite d'émission en NH₃ sur la CARLITE2" comme potentiellement inadaptée, tout en s'interrogeant sur la valeur élevée mise en évidence alors que le polluant n'aurait pas dû être présent sur la ligne contrôlée. Les prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques seront modifiées à l'occasion de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire au niveau de l'établissement, celles-ci n'étant pas suffisamment précises.

Ceci pourra intervenir dans le cadre du réexamen des conditions de

fonctionnement tel que précisé au point de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2008, article 15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : L'Inspection a tenu à signaler à l'exploitant que la valeur de débit mesurée à l'occasion du contrôle inopiné de novembre 2022 était supérieure à celle fixée dans l'arrêté d'autorisation.

Si ce n'est pas le cas dans le rapport du nouveau contrôle diligenté par l'exploitant (cf. point de contrôle précédent), le débit est également plus élevé qu'attendu dans le rapport d'autosurveillance 2022 pour l'émissaire considéré. Ceci amène l'Inspection à s'interroger sur les conditions de fonctionnement de la ligne lors du contrôle inopiné, conditions qui ont toutefois été considérées comme normales dans lesdits rapports.

L'exploitant a signalé que le laveur fait l'objet d'un lavage tous les 6 mois. Entre temps, il peut potentiellement s'enrasser et le débit diminuer, ce qui n'était probablement pas le cas lors des contrôles susvisés, les débits étant plus élevés qu'attendus.

Les conditions de fonctionnement des lignes font également l'objet d'un suivi régulier lors du process. Le fonctionnement du ventilateur d'extraction est reporté sur la supervision de la ligne via un retour contacteur sur le moteur du ventilateur. Si l'absence de mouvement du moteur n'est pas asservie, la défaillance du retour contacteur se traduit par un bandeau d'alarme sur toutes les supervisions en raison de la mise en évidence d'une défaillance.

Le chef de ligne procède également à 2 visites complètes de l'outil par poste pour vérifier l'absence de conditions anormales de fonctionnement. Une application est en place dans laquelle sont recensés les incidents. Rien n'a été signé le jour du contrôle inopiné.

Si le laveur n'aspirait pas correctement les fumées, des fuites au point d'entrée de la bande se produiraient et auraient été constatées lors des visites.

Un des points de contrôle concerne la vérification des rampes d'arrosage pour s'assurer qu'elles vaporisent correctement.

Le tour des différents points de prélèvements au niveau de chaque ligne de traitement a été réalisé à l'occasion de la visite.

A noter que le laveur de l'installation contrôlée était à l'arrêt pour nettoyage le jour de la visite.

Les polluants sont bien captés au plus près de la source d'émission et canalisés via une cheminée par ligne de traitement. Les points de prélèvement

sont accessibles.

Si le rapport du contrôle inopiné signale la possibilité d'une mauvaise détermination du débit en lien avec les conditions de prélèvement, le laboratoire juge toutefois l'impact mineur au regard de l'écart entre le résultat et la valeur limite d'émission.

Après vérifications, l'exploitant a signalé l'installation d'un nouveau ventilateur un peu plus puissant en août 2021. Le ventilateur précédent donnait des signes de fatigue et les pièces de remplacement devenaient obsolètes.

Si le débit mesuré sur l'installation est effectivement supérieur lors du contrôle inopiné et l'autosurveillance 2022, celui du contrôle complémentaire respecte la valeur fixée dans l'arrêté de 2008. Ce paramètre fera l'objet d'une attention particulière à l'occasion des futurs contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émission - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2008, article 15.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé annuellement (conformément à l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique dans lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³);
- un contrôle de performances effectives des systèmes d'épuration des gaz doit être réalisé tous les ans par un organisme agréé.

Ce contrôle doit porter sur les paramètres suivants :

[données issues du tableau figurant à l'article mentionné]

Unités de décapage rinçage

Paramètres : débit, NOx, Acidité totale exprimée en H, HF exprimé en F, Alcalins exprimé en OH, Ni, CN, SO2 et NH3.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : Comme signalé au point de contrôle n°1, les prescriptions, telles que rédigées à l'article 15.5 (autosurveillance) de l'arrêté préfectoral du 04/03/2008, ne sont pas suffisamment précises, notamment au niveau de l'unité de décapage, dégraissage et rinçage qui englobe les lignes RDSI, DECARB et CARLITE. Le détail des paramètres à suivre par ligne n'y est pas précisé. Ce manquement sera corrigé à l'occasion de la prise d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a tenu à signaler que depuis la prise de l'arrêté en 2008, l'outil de production avait bien évolué. Un travail d'optimisation avait été réalisé, avec le concours d'un prestataire extérieur. L'idée était de trouver le bon

paramétrage de l'outil, en fonction de la qualité du produit fini attendue. Cette optimisation s'est traduite par une diminution des vitesses de ligne. Sur les lignes DECARB, le débit en NH₃ a été diminué.

Récemment d'autres essais ont à nouveau été menés pour modifier encore les vitesses de ligne.

A noter que la ligne CARLITE2, objet du contrôle, est une ligne à la vitesse la plus faible avec une utilisation d'acides moindre que les lignes RDSI ou CARLITE3.

Si les résultats d'autosurveillance transmis ne mettent pas en évidence de dépassements des valeurs limite d'émissions autorisées, ni lors des contrôles inopinés des années précédentes, il conviendra toutefois de prendre en compte ces évolutions de l'outil de production au moment du réexamen des conditions de fonctionnement du site, l'établissement étant visé par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive IED au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³).

Concernant les résultats d'autosurveillance, si ceux-ci sont réalisés à la fréquence minimale imposée par l'arrêté ministériel encadrant l'activité de l'établissement, l'Inspection note toutefois qu'ils ne sont pas transmis à la périodicité fixée par l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant veillera à respecter celle-ci dans le cadre des contrôles d'autosurveillance à venir.

Quant au contrôle des performances effectives des systèmes d'épuration des gaz, un suivi régulier du fonctionnement des installations est réalisé en interne (cf. point de contrôle n°4). L'arrêté ministériel du 30/06/2006 encadrant l'activité de l'établissement et faisant mention d'un recours à un organisme agréé uniquement "dans l'année suivant la mise en service de l'installation" et non à périodicité annuelle tel que précisé à l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'Inspection considère la périodicité prescrite inadaptée.

Observation n°1 : L'exploitant confirmera à l'Inspection que le contrôle des performances des systèmes d'épuration des gaz a bien été réalisé dans l'année suivant la mise en service des installations et lui transmettra la copie des rapports de contrôle dans un délai de 3 mois.

La prescription sera réajustée dans le cadre du réexamen susmentionné et dont la révision des documents cadre au niveau européen est en cours.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2008, article 15.3

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art 19 - AM 02/02/98 (ou prescription équivalente en fonction du type d'activité, cf AM sectoriel ou AP)

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats : Outre le suivi par supervision du fonctionnement du moteur du ventilateur d'extraction et le nettoyage à périodicité des laveurs, des points de mesure sont effectués pour vérifier la dépression au niveau des bacs de décapage.

Le laveur aspire les vapeurs acides dans le bac de 15 m de long. A chaque extrémité du bac, les vapeurs acides passent dans une gaine dans laquelle les

vapeurs sont abattues par rideau d'eau avant rejet.
Les mesures de dépression au niveau des gaines constituent des mesures d'efficacité des installations de traitement pour vérifier l'étanchéité des installations.
Une mesure est réalisée en amont du laveur ainsi que 3 points au niveau du bac. Un fichier excel de suivi de ces mesures est enregistré dans l'outil SAP dans lequel l'exploitant trace les interventions réalisées au niveau des différents outils.
Le nettoyage des laveurs de buées y est également renseigné. Ceux survenus sur la CARLITE2 en 2022 se sont tenus les 04/04 et 14/11/22.
Actuellement, un nettoyage est en cours sur l'outil, comme mentionné au point de contrôle n°2. Lorsque le laveur est indisponible, l'outil fait l'objet d'un arrêt préventif tel que c'est le cas de la ligne CARLITE2 pour les 27 et 28/03/2023, ce qui a été constaté à l'occasion de la visite in situ.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet